



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



15151249

Déposé/Reçu le

16 OCT 2015

Dénomination : **JESS & CO**

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège : AV. JEAN DUBRUCQ 159 - 1080 BRUXELLES

N° d'entreprise :

0641643716

Objet de l'acte : CONSTITUTION EN DATE DU 01 OCTOBRE 2015

Texte

Entre les soussignés :

Mr. ISHIMWE ERIC, domicilié à avenue Jean Dubrucq 159 à 1080 Bruxelles.

ci-après dénommé les associés commanditaires

Mr. MUHIGIRWA NDAHIRO JEAN DE LA CROIX, domicilié à Oudebaan 244/B202 à 3000 LEUVEN.

ci-après dénommé les commandités

Il a été formé une société en commandite simple sous la raison sociale « JESS & CO » et aux conditions suivantes :

1. dénomination

la société prend le nom « JESS & CO ».

dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes et autres documents de la société, cette dénomination devra obligatoirement être précédée ou suivie de la mention « société en commandite simple » ou des initiales « S.C.S. ».

2. Siège social

Le siège social est établi à AV. JEAN DUBRUCQ 159 à 1080 Bruxelles.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance et moyennant publication aux annexes du moniteur belge.

3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter la réalisation, à la fabrication, la location, l'achat, la vente, le devis, l'entretien, l'installation, la réparation dans le domaine de la plomberie, le chauffage et froid dans toutes sociétés, entreprises, associations et particuliers en Belgique et à l'étranger. La représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation et le courtage, l'importation et l'exportation, le transport de biens et de personnes, le service courrier, messagerie, l'enseignement général, technique et professionnel, l'audit d'entreprises, conseils juridiques, opérations financières, commissionnaires, le courtage, service de crédit, crèche, maison de repos soit pour son propre compte soit pour le compte de tiers, charcuterie et boucherie, produits pharmaceutiques et cosmétiques, articles cadeaux, débits de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

boissons, boissons non alcoolisés, cafés, restaurants, snack-bars, pizzeria, salons de consommation, cafétéria, glaciers, salles de spectacle et de plaisir, dancing, alimentation générale, quincaillerie, exploitation de service de taxi, import-export de toutes marchandises, véhicule d'occasion, pièces de rechange pour véhicules, dépannage, ordinateurs neufs et d'occasion, Gsm et articles de télécommunications, produits électroniques, pièces de rechange, exploitation de cabines téléphoniques, salon de lavoir, agence de voyages, réparation, dépannage et maintenance de véhicules, brico, prestations de services de tous types, transport de toutes marchandises, vendre toutes marchandises sur les marchés public.

Conseils en beauté et soins du visage: massages faciaux, traitement antirides, maquillage, soins de la peau et épilation, entretien corporel.

La société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, de participer à telle activité, de quelque façon que ce soit. La société pourra, d'une manière générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes les opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à la réalisation de son objet social.

4. Durée

La durée de la société est illimitée, à dater de ce jour, le jeudi 01 octobre 2015.

5. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.00 Euro représenté par 100 parts sociales, libérées en totalité.

Le capital social est constitué de la manière suivante :

1.Mr. ISHIMWE ERIC , apporte une somme de 2500 Euro.

2.Mr. MUHIGIRWA NDAHIRO JEAN DE LA CROIX , apporte somme de 7500 Euro.

En compensation de ces apports la répartition des parts sociales s'avère :

Mr. ISHIMWE ERIC:	25 parts sociales.
Mr. MUHIGIRWA NDAHIRO JEAN DE LA CROIX :	75 parts sociales

6. Gérance

La gérance est exercée par Mr. MUHIGIRWA NDAHIRO JEAN DE LA CROIX et Mr. ISHIMWE ERIC .

7.Constitution des réserves et répartition des bénéfices

Tous les ans au moins au mois de janvier, il sera fait un inventaire et un bilan de l'actif et de passif de la société, conformément aux dispositions applicables aux comptes des entreprises.

L'assemblée générale décidera librement de l'affectation des résultats à l'unanimité de voix, toutefois sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé chaque année 5% pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint 10% du capital. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation, dans le respect des dispositions légales

8. Décès

Sous réserve des dispositions visées par l'article 25 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, le décès de l'un des associés ne donnera pas lieu à une dissolution de la société, mais au remplacement de l'associé décédé de l'accord unanime de tous les associés. De même, en cas d'incapacité ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant le dernier bilan.

9.Cession des parts

Aucun des associés ne pourra céder ou transporter ses droits dans la présente société en tout ou en partie sans le consentement des ses coassociés et moyennant le respect des dispositions prévues notamment par l'article 1690 du Code Civil.

10. Dissolution, liquidation et répartition du boni de liquidation

Outre la possibilité de dissolution judiciaire poursuivie conformément aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, la dissolution et la liquidation de la société pourront être accordées sur la demande d'un associé, dans le cas où les pertes auront réduit le capital de la société à zéro.

Après règlement du passif et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

11. Arbitrage

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être tranchée par un arbitre désigné de commun accord des parties.

L'arbitre statuera en dernier ressort et en amiable compositeur dans les deux mois suivant la date à laquelle il aura mis en demeure les parties en litige de lui transmettre leur argumentation écrite.

Sa décision devra obligatoirement préciser les modalités de la prise en charge de ses frais.

12.Application de droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi conformément ou par analogie avec les principes émis par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

13.Dispositions finales et transitoires

a.Premier exercice social

L'exercice social débutera le premier janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social débutera ce jour et se terminera le 31 décembre 2016.

b.Date de la première assemblée générale

L'assemblée générale se réunira le 30 de juin de chaque année et la première AG se tiendra en 2017.

Fait à Bruxelles, le 01 octobre 2015.

L'associé : *commanditaire* l'associé : *commandité*

Mr. ISHIMWE ERIC

Mr. MUHIGIRWA NDAHIRO JEAN DE LA CROIX

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature